

MÉMENTO CONDITIONS D'ADHÉSION

AFFILIATION À LA CAISSE

À la Caisse de compensation 117 swisstempcomp sont affiliés tous les employeurs, ainsi que leurs employés, et les travailleurs indépendants qui sont membres de notre association fondatrice swisstaf-fing.

L'affiliation est réglée par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et son ordonnance (art. 64 LAVS et art. 117 RAVS). Selon ces textes, la qualité de membre d'une association exclut automatiquement la compétence des caisses cantonales de compensation.

CONDITIONS

Transfert obligatoire

Si vous versez actuellement vos cotisations AVS à une caisse cantonale, la loi prescrit votre transfert à la Caisse de compensation 117 swisstempcomp en raison de votre qualité de (nouveau) membre de swisstaf-fing.

Transfert facultatif

Les assurés et les employeurs simultanément membres de deux ou plusieurs associations fondatrices qui ont fait usage de leur droit d'option ne peuvent exercer ce droit à nouveau que pour la plus prochaine échéance prévue à l'art. 99 RAVS (celle-ci tombe au 1^{er} janvier 2021, 2026, 2031, etc.). Nous nous réjouissons de vous convaincre de nos conditions et de notre expérience.

DÉROULEMENT

Pour que le transfert à la Caisse de compensation 117 swisstempcomp puisse devenir effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante, il faut que les formalités requises soient accomplies avant le 31 août de l'année en cours. Si, en votre qualité de membre de swisstaf-fing, vous souhaitez changer de caisse, il est important de le communiquer d'ici le milieu du mois d'août afin que nous puissions organiser le transfert avec votre ancienne caisse dans les délais impartis.

- **Attention:**
Pour des questions juridiques, le transfert ne peut devenir effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante s'il est annoncé après le 31 août (DAC, no 2013)!

**Caisse de compensation
swisstempcomp (CC117)**